

9 AVRIL 2020

COVID 19

DECLARATION PERIODIQUE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)¹

Le Décret n° 129/2020-XXII, du 27 mars, du Secrétaire de l'Etat aux Affaires Fiscales est venu introduire les mécanismes de simplification dans la détermination et l'envoi de la déclaration périodique de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, prévue par l'article 29, n° 1, alinéa c) du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (CIVA)², laquelle doit être envoyée dans le délai légal stipulé à l'article 41, n° 1 du CIVA.

Le décret susmentionné détermine que :

1. Les assujettis qui

- (i) Selon les termes de l'article 42 du CIVA, présentent un chiffre d'affaires pour l'année 2019 allant jusqu'à €10.000.000,00 ; ou
- (ii) Ont débuté leur activité le/après le 1^{er} janvier 2020 ; ou
- (iii) Ont redébuté leur activité le/après le 1^{er} janvier 2020 et n'ont obtenu aucun chiffre d'affaires en 2019 (l'alinéa (i) susmentionné est applicable aux assujettis ayant obtenu un chiffre d'affaire en 2019),

pourront présenter les déclarations périodiques de la TVA relatives au mois de **Février** 2020, calculées uniquement en ayant pour fondement les données insérées dans le E-factura, sans nécessité de fournir des documents justificatifs (i.e., rapprochements et documents physiques) et devront régulariser la situation par le biais de la déclaration de substitution. La substitution pourra se faire sans aucune taxe supplémentaire ou pénalité associée, à condition que celle-ci, qui est fondée sur la totalité des documents justificatifs, ainsi que son paiement ou décompte respectif soient effectués lors du mois de **Juillet** 2020.

- 2. Au cours des mois d'avril, mai et juin les factures en format PDF, considérés comme des factures électroniques aux fins prévues par la législation fiscale, seront acceptées.
- 3. Les situations d'infection ou d'isolement prophylactique, déterminées par l'autorité de santé, seront considérées comme des **empêchements justifiés au respect de toute obligation fiscale**, y compris les obligations qui doivent être respectées dans le cadre des procédures administratives liées à la liquidation d'impôts par des contribuables ou des comptables certifiés, à condition d'être justifiées par une déclaration délivrée par une

¹ TVA : *Imposto sobre o Valor Acrescentado* (IVA) en portugais.

² CIVA : Sigles utilisées pour faire référence au Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, c'est-à-dire au *Código do Imposto sobre o Valor Acrescentado* en portugais.

autorité de santé. De plus, la fixation de la limite sanitaire, interdisant les déplacements entre les zones couvertes par cette limite, est également considérée comme une situation d'empêchement justifié, à condition que les domiciles fiscaux ou professionnels des contribuables ou des comptables certifiés se trouvent à l'intérieur de ces zones.

Nous actualiserons l'information au fur et à mesure de la publication de nouveaux diplômes législatifs, susceptibles de modifier ou compléter l'information ci-dessus.

PARES | Advogados est disponible pour vous fournir des informations sur ce thème ou d'autres, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, étant habilitée pour fournir tout le soutien nécessaire en cette matière.

Marta Gaudêncio
msg@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Marta Gaudêncio** (msg@paresadvogados.com).
